

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

SCSZ/09/054

**RECOMMANDATION N° 09/01 DU 16 JUIN 2009 RELATIVE A  
L'IMPLEMENTATION DU SYSTEME DE COMMUNICATION  
AUTOMATIQUE DE MODIFICATIONS DE DONNEES A CARACTERE  
PERSONNEL DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES ET  
DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR, PAR LA PLATE-FORME E-  
HEALTH AUX HOPITAUX ET AU REGISTRE DU CANCER**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 8 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Les acteurs des soins de santé qui ont besoin, en vue de l'exercice de leurs missions, de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques<sup>1</sup> ou des registres Banque Carrefour<sup>2</sup>, peuvent être autorisés à obtenir accès à ces données à caractère personnel, par le Comité sectoriel du Registre national pour ce qui concerne le Registre national des personnes physiques<sup>3</sup>, par le Comité sectoriel

<sup>1</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

<sup>2</sup> Voir l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

<sup>3</sup> Voir l'article 5 de la loi susmentionnée du 8 août 1983.

de la sécurité sociale et de la santé pour ce qui concerne les registres Banque Carrefour<sup>4</sup>. Pour autant qu'ils disposent d'une telle autorisation du Comité sectoriel compétent, les acteurs des soins de santé peuvent rechercher des données à caractère personnel dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour s'ils en ont un besoin concret.

- 1.2.** Tant les hôpitaux que la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions de santé* (le dit Registre du cancer) ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009, les hôpitaux ont été autorisés sous certaines conditions par le Comité sectoriel du Registre national à accéder au Registre national des personnes physiques (notamment au nom, aux prénoms, à la date de naissance, au lieu de naissance, au sexe, au lieu de résidence principale et à la date de décès) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la vérification et de la mise à jour des données d'identification de leurs patients, de leur identification univoque au sein du dossier médical ainsi qu'en vue de la gestion de la facturation. Le Comité sectoriel du Registre national estimait que l'accès au Registre national des personnes physiques doit se faire par le biais de la plate-forme eHealth ou d'une autre plate-forme offrant des garanties comparables en matière de sécurité de l'information.

Par la délibération n° 31/2009 du 18 mai 2009, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le Registre du cancer à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques, en vue de l'enregistrement du cancer par l'application web. Il s'agit plus précisément du nom, des prénoms, de la date de naissance, du sexe, de la résidence principale et de la date de décès.

- 1.3.** Il peut également être utile pour les acteurs des soins de santé de ne pas devoir eux-mêmes vérifier périodiquement si les données à caractère personnel qu'ils ont recherchées précédemment et dont ils ont besoin pour la réalisation de leur missions, ont été modifiées entre-temps.

Par conséquent, par analogie avec le système élaboré dans le secteur social par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un système est développé, permettant à la plate-forme eHealth de mettre systématiquement à la disposition des acteurs des soins de santé qui gèrent un dossier concernant les personnes concernées et qui ont accès aux données à caractère personnel en question, des modifications de certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, conformément à la décision à ce sujet du Comité sectoriel du Registre national ou du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Ainsi on évite, par exemple, que chaque acteur des soins de santé ayant accès au Registre national des personnes physiques ou aux registres Banque Carrefour ne

---

<sup>4</sup> Voir l'article 15 de la loi susmentionnée du 15 janvier 1990.

doive vérifier quotidiennement si l'adresse des personnes dont il gère le dossier n'a pas entre-temps changé.

La plate-forme eHealth recevra les modifications de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour et les communiquera ensuite à chaque acteur des soins de santé gérant un dossier sur la personne concernée et ayant été autorisé par le comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée à obtenir la communication de la donnée à caractère personnel modifiée, pour autant que l'acteur des soins de santé en ait fait la demande lui-même.

Toutefois, cela ne signifie pas que la plate-forme eHealth doit conserver par acteur des soins de santé souhaitant recevoir de telles modifications automatiques, quelles sont les personnes dont il veut recevoir ces modifications. Cela se réaliserait dans une banque de données à caractère personnel appropriée à cet effet.

- 1.4.** La banque de données à caractère personnel susmentionnée n'est pas un répertoire des références au sens de l'article 5, 4° de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*. Conformément à cet article, en vue de l'exécution de son objectif, la plate-forme eHealth est entre autres chargée de la conception, de la gestion, du développement et de la mise à disposition gratuite, sous forme standard, aux acteurs des soins de santé des services de base électroniques susceptibles d'aider les acteurs, comme un répertoire de référence indiquant, avec l'accord des patients concernés et après avis de la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, auprès de quels acteurs des soins de santé sont conservés quels types de données à caractère personnel relatives aux patients. La banque de données susmentionnée n'indiquera nulle part les types de données à caractère personnel conservées sur la personne concernée auprès des acteurs des soins de santé qui gèrent son dossier.

Pour le moment, la banque de données à caractère personnel ne sera utilisée que dans le cadre de la communication aux hôpitaux et au Registre du cancer, de modifications aux données à caractère personnel contenues dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour. Lors d'une éventuelle extension de l'utilisation de la banque de données à caractère personnel à la communication d'autres types de données à caractère personnel et/ou à la communication à d'autres catégories d'acteurs des soins de santé (comme des médecins ou des pharmaciens), la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sera de nouveau consultée.

En outre, la banque de données à caractère personnel ne sera utilisée qu'au profit des acteurs des soins de santé afin de leur communiquer des données à caractère personnel concernant des personnes dont ils ont eux-mêmes préalablement communiqué l'identité à la plate-forme eHealth.

- 1.5. L'utilisation d'une telle banque de données à caractère personnel permet à la plate-forme eHealth de réaliser un échange électronique de données à caractère personnel rapide et sûr, conformément aux principes de finalité et de proportionnalité, décrites à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Uniquement pour autant qu'un hôpital ou le Registre du cancer ait préalablement communiqué explicitement à la plate-forme eHealth qu'il gère un dossier concernant une personne déterminée et qu'il souhaite recevoir des modifications de certaines données à caractère personnel relative à cette personne du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, il pourra obtenir communication de la part de la plate-forme eHealth des modifications de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour relatives à cette personne, pourvu qu'il ait par ailleurs été autorisé par le Comité sectoriel compétent.
- 1.6. La communication des « mutations » des données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, par la plate-forme eHealth aux hôpitaux et au Registre du cancer, pour autant que ceux-ci gèrent un dossier concernant les personnes concernées, peut être considérée comme un "service d'abonnements". Ils reçoivent en effet un « abonnement » aux modifications des données à caractère personnel dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Ils ne doivent plus eux-mêmes rechercher ces modifications activement dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour.
- 1.7. La banque de données à caractère personnel susmentionnée de la plate-forme eHealth ne contient pas de données à caractère personnel proprement dites relatives aux personnes qui y sont reprises. Elle contient uniquement, par personne identifiée à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale - selon le cas, le numéro d'identification accordé par le Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification accordé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale – une liste des acteurs des soins de santé qui souhaitent recevoir certaines modifications relatives à cette personne du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour (pour le moment uniquement les hôpitaux et le Registre du cancer).

De cette façon, on peut établir un lien entre d'une part la personne concernée et d'autre part les différents acteurs des soins de santé avec lesquels cette personne a un lien. La nature précise de ce lien ne sera cependant pas explicitée.

Les données d'identification relatives à l'acteur concerné des soins de santé qui réalise l'inscription (à l'occasion d'une demande de communication des modifications de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour relatives à des personnes dont il gère le dossier) contiennent ses propres numéros d'identification externes et la nature de ses propres numéros d'identification externe mentionnés (par exemple le numéro

d'identification de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ou de la Banque Carrefour des Entreprises).

Une inscription dans la banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth, notamment l'indication du lien entre la personne concernée et un acteur bien précis des soins de santé, est toujours réalisée pour une période à durée déterminée ou indéterminée. La période d'inscription est indiquée par la date de début et la date de fin. Si cette date de fin n'a pas été remplie, il est question d'une période de durée indéterminée. Un échange de données à caractère personnel à l'intervention de la plate-forme eHealth ne sera possible que si la date de fin prévue, le cas échéant, n'est pas encore arrivée à échéance.

- 1.8.** La banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth, nécessaire à l'attribution du « service d'abonnements » décrit, est reliée au répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale<sup>5</sup>.

Toute inscription d'un lien entre une personne et un acteur des soins de santé dans la banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth, sera également mentionnée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à condition que ce répertoire des références ne fasse pas mention de l'acteur concret des soins de santé, mais uniquement de l'inscription dans la banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth, sans autre spécification.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale constitue le noyau du réseau de la sécurité sociale et intervient dans l'échange sécurisé de données à caractère personnel entre des acteurs du secteur social. A cet effet, elle doit cependant savoir par acteur du secteur social concernant quelles personnes cet acteur gère un dossier.

Les communications de données à caractère personnel à un acteur du secteur social donné ne pourront toujours avoir trait qu'à des personnes pour lesquelles cet acteur du secteur social gère un dossier. Les communications relatives à d'autres personnes seront arrêtées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Dans certains cas, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne conserve cependant pas de référence à l'acteur concret du secteur social, mais bien une référence à une branche du secteur social (par exemple à la branche chômage ou à la branche assurance maladie-invalidité). La Banque Carrefour de la sécurité sociale sait qu'une certaine personne est connue dans la branche en question, mais elle ne sait pas auprès de quel acteur concret du secteur social elle est connue (dans l'exemple, auprès de quel organisme de paiement des allocations de chômage ou auprès de quelle mutualité). C'est alors la branche du secteur social elle-même qui doit conserver l'identité de l'acteur concret du secteur social (dans l'exemple, l'Office national de l'Emploi ou le Collège Intermutualiste National) et qui doit se charger de la communication ultérieure des données à caractère personnel reçues de la

---

<sup>5</sup> Voir l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'acteur compétent de la branche du secteur social.

Cette identité est conservée dans un répertoire sectoriel géré par la branche en question. Son fonctionnement au sein de la branche est identique au fonctionnement du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La banque de données à caractère personnel susmentionnée de la plate-forme eHealth constitue en fait aussi un tel répertoire sectoriel. La Banque Carrefour de la sécurité sociale sait qu'un ou plusieurs dossiers ont été créés pour une certaine personne au sein de la banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth, mais elle ne sait pas pour quels acteurs des soins de santé ce(s) dossier(s) a/ont été créé(s). C'est la plate-forme eHealth qui gère ces informations complémentaires et qui est chargée de la communication ultérieure des données à caractère personnel provenant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux acteurs concernés des soins de santé.

La plate-forme eHealth et les acteurs des soins de santé recevront les mutations du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui met ces données d'ores et déjà à la disposition des acteurs du secteur social.

Conformément à l'article 18 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale met à la disposition de la plate-forme eHealth les services, le personnel, l'équipement et les installations nécessaires au fonctionnement de la plate-forme eHealth. En faisant appel, dans le cas présent, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (et à son savoir-faire), la plate-forme eHealth est en mesure d'offrir le service d'abonnements décrit beaucoup plus vite et avec beaucoup moins de frais aux acteurs des soins de santé.

Les acteurs des soins de santé recevront les données à caractère personnel par le biais de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais la Banque Carrefour saura uniquement que la personne concernée est connue au sein de la plate-forme eHealth mais non auprès de quels acteurs concrets des soins de santé elle est connue.

- 1.9. Pour rappel, la banque de données à caractère personnel susmentionnée de la plate-forme eHealth serait alimentée suite au besoin de la réception des « mutations » du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour dans le chef des acteurs des soins de santé. Si un acteur des soins de santé souhaite obtenir dans le cadre de ses missions, à l'intervention de la plate-forme eHealth et conformément à l'autorisation accordée à cet effet par le Comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée, les modifications des données à caractère personnel relatives à une personne du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, une inscription dans la banque de données à caractère personnel serait effectuée, uniquement à la propre

demande de l'acteur des soins de santé concerné. Cette inscription permet à la plate-forme eHealth de savoir qu'elle doit avertir cet acteur des soins de santé lors d'une modification des données à caractère personnel en question.

- 1.10.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est prié de se prononcer sur l'implémentation de la banque de données à caractère personnel susmentionnée de la plate-forme eHealth et du « *service d'abonnements* » y afférent relatif à la mise à disposition de modifications de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour en faveur des hôpitaux et du Registre du cancer.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Conformément à l'article 46, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est chargée d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé, et peut à cet effet formuler toutes recommandations qu'elle juge utiles.

- 2.2.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend acte que la banque de données à caractère personnel développée par la plate-forme eHealth en vue d'offrir le « *service d'abonnements* » susmentionné, ne contiendra pas de données à caractère personnel proprement dites relatives aux personnes y reprises. Le Comité observe cependant que l'indication de l'identité de l'acteur des soins de santé concerné permet parfois de rechercher sa catégorie et sa spécialisation, ce qui signifie que des données à caractère personnel relatives à la santé sont cependant présentes, ne fussent qu'indirectement. La simple indication du lien avec, par exemple, la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1976 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé* (le Registre du cancer) donne déjà une indication suffisante de la maladie de la personne concernée. Il en va de même si l'acteur des soins de santé est un médecin spécialiste bien précis (cardiologue, psychiatre, ...) ou un service d'un hôpital bien précis (cardiologie, psychiatrie, ...) (la nature de la maladie d'une personne peut très probablement être dérivée du simple fait qu'une personne a un lien avec un cardiologue, un psychiatre, ... ou avec un service de cardiologie, de psychiatrie, ... d'un hôpital).

Comme observé dans la délibération n°21/2009 du 25 mars 2009 du Comité sectoriel du Registre national, afin d'éviter que des informations relatives à l'état de santé d'une personne ne puissent être déduites des caractéristiques d'une requête d'accès au Registre national des personnes physiques, les hôpitaux sont tenus d'adopter des mesures afin de s'assurer que les consultations seront réalisées uniquement par des services généraux de l'hôpital ou par des membres du personnel spécifiquement affectés à cet effet.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste dès lors, de manière formelle, pour que l'accès à la banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth soit limité aux collaborateurs de la plate-forme eHealth ou à ses sous-traitants pour lesquels cet accès est indispensable en vue de la gestion de la banque de données à caractère personnel. Par ailleurs, cet accès doit être réalisé sous la responsabilité du médecin de la plate-forme eHealth.

La plate-forme eHealth est, par ailleurs, tenue de conserver des loggings systématiques concernant toutes les personnes ayant accès à la banque de données à caractère personnel. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans et doivent lui être soumis à sa simple demande.

- 2.3.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale constate par ailleurs que la plate-forme eHealth est tenue, conformément à la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*, de désigner parmi les membres de son personnel un conseiller en sécurité de l'information et un médecin.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées ou échangées par la plate-forme eHealth et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, le conseiller en sécurité de l'information de la plate-forme eHealth est chargé de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les autres missions qui lui ont été confiées par cette dernière.

Le médecin de la plate-forme eHealth participe au traitement par la plate-forme eHealth de données à caractère personnel relatives à la santé. Ce traitement est effectué sous sa surveillance et sa responsabilité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel*, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, sauf dans certains cas, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique, en ce compris le dépistage, ou lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et que les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé.

Le traitement de données à caractère personnel dans la banque de données à caractère personnel susmentionnée de la plate-forme eHealth vise la communication de modifications de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour à des acteurs bien précis des soins de santé. Il est d'une importance capitale que les hôpitaux et le Registre du

cancer aient une certitude totale quant à l'identité des personnes dont ils sont amenés à traiter les données. Si suite à une identification incorrecte d'une personne, des données à caractère personnel d'une autre personne sont utilisées, cela peut avoir des conséquences néfastes dans de nombreux cas.

Il semble donc exister suffisamment de motifs justifiant la gestion de la banque de données à caractère personnel par la plate-forme eHealth. En effet, cette plate-forme vise à une identification correcte de personnes et à permettre aux acteurs des soins de santé d'effectuer leurs missions de manière efficace mais sûre.

- 2.4.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne par ailleurs que l'implémentation de la banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth ne porte pas atteinte à la condition d'obtenir, préalablement à la communication de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, l'autorisation du Comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée pour cette communication, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La plate-forme eHealth peut uniquement mettre des données à caractère personnel à la disposition des acteurs des soins de santé qui ont été autorisés à cet effet.

- 2.5.** Enfin, le Comité sectoriel constate que la banque de données à caractère personnel susmentionnée ne doit pas être considérée comme un répertoire des références au sens de l'article 5, 4° de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*.

La communication des "mutations" des données à caractère personnel figurant dans le Registre national des personnes physiques, par la plate-forme eHealth, aux hôpitaux et au Registre du cancer peut être considérée comme un "service d'abonnement", pour autant que ces derniers gèrent un dossier relatif aux intéressés.

La banque de données à caractère personnel de la plate-forme eHealth qui est nécessaire à l'offre du "service d'abonnement" décrit, est liée au répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Vu ce qui précède,

**la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ne formule**

pas d'objections à l'implémentation de la banque de données à caractère personnel susmentionnée de la plate-forme eHealth, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques formulées à cet effet.

La banque de données à caractère personnel ne peut être utilisée que dans le cadre de la communication de modifications de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour aux hôpitaux et au Registre du cancer.

Lors d'une éventuelle extension de l'utilisation de la banque de données à caractère personnel à des communications d'autres catégories de données à caractère personnel et/ou à des communications à d'autres catégories d'acteurs des soins de santé, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé devra de nouveau être consultée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

